



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police municipale

Question écrite n° 41608

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le difficile problème de l'indemnisation des astreintes à domicile des policiers municipaux. En effet, à ce jour, aucune solution n'est apportée à ce sujet par le biais de l'indemnité spéciale de fonction (18 % du traitement moyen) alors que d'autres agents relevant pour leur part de la filière technique perçoivent en sus des indemnités atteignant 22 % du traitement moyen des vacations d'astreinte. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à cette revendication légitime des policiers municipaux.

Texte de la réponse

Les policiers municipaux, en application de la loi n° 96-1053 du 16 décembre relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, dérogoratoire au principe de parité posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi défini, le régime indemnitaire qui a été conçu pour ces agents a retenu un taux de prime significatif ainsi qu'un mécanisme d'attribution avantageux de manière à tenir compte des spécificités de leurs missions. En effet, aux termes du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, le régime indemnitaire des policiers municipaux se compose, d'une part, d'une indemnité spécifique de fonctions dont le taux s'applique non pas au traitement brut moyen du grade mais au traitement indiciaire de l'agent et, d'autre part, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1980. L'indemnité d'astreinte créée par le décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié ne peut être versée qu'aux fonctionnaires territoriaux dont les corps de référence à l'Etat, fixés par le décret du 6 septembre 1991, bénéficient de cette indemnité, ce qui limite le champ aux agents de la filière technique appartenant aux cadres des contrôleurs de travaux, des agents de maîtrise et des agents d'entretien. C'est donc dans le cadre du régime indemnitaire spécifique rappelé ci-dessus que peut être prise en compte par les collectivités locales la soumission des policiers municipaux à des sujétions particulières, comme les astreintes, lors de la détermination des dotations individuelles servies au titre de ce régime indemnitaire.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41608

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 981

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3714